DECLARATION DV ROY.

EN FAVEVR DE MADAME LA Ducheſſe de Longueuille, de Monſieur le Mareſchal de Turenne, & de tous ceux qui les ont ſuiuy, ou executé leurs ordres.

Verifiée en Parlement le 19. May 1651.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

DECLARATION DV ROY.

EN FAVEVR DE MADAME LA Ducheſſe de Longueuille, de Monſieur le Mareſchal de Turenne, & de tous ceux qui les ont ſuiuy, ou executé leurs ordres.

Verifiée en Parlement le 19. *May* 1651.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront: Salut. La reſolution que nous priſmes au mois de Ianuier de l'année mil ſix cens cinquante, de nous aſſeurer des perſonnes de nos tres-chers & tres-amez Couſins les Princes de Condé, de Conty & Duc de Longueuille, ayant obligé noſtre Couſine la Ducheſſe de Longueuille de ſe retirer en Normandie, nous creuſmes luy auoir oſté tout ſujet de crainte par la Declaration que nous enuoyaſmes en noſtre Parlement du premier Fevrier de ladite année, par laquelle le Duc de Boüillon, les Mareſchaux de Turenne & de Brezé, le Prince de Marcillac, & tous ceux qui s'eſtoient retirez de noſtre Cour ſans noſtre ſceu, eſtoient conuiez de reuenir auprés de noſtre perſonne: à quoy n'ayant obey, & noſtredite Couſi-

698538

ne de Longueuille s'eſtant retirée à Stenay où eſtoit le Mareſchal de Turenne, auec pluſieurs perſonnes de qualité pour preuenir le mal qui pouuoit ſuiure de cette retraite, & empeſcher qu'vn party ne ſe formaſt dans noſtre eſtat, Nous enuoyaſmes vne autre Declaration du neufiéme May de la meſme année mil ſix cens cinquante, par laquelle, & pour les cauſes y contenuës nous declarions noſtredite Couſine la Ducheſſe de Longueuille, le Duc de Boüillon, les Mareſchaux de Turenne & de Brezé, le Prince de Marcillac, enſemble tous leurs fauteurs & adherans, deſobeyſſans, perturbateurs du repos public; rebelles, ennemis de l'Eſtat, & criminels de leze Maieſté au premier chef, voulant qu'il fuſt procedé contr'eux ſelon la rigueur des Loix & Ordonnances: mais le temps nous ayant fait connoiſtre que les ſoupçons qu'on nous auoit donnez de la conduite de nos Couſins les Princes de Condé, de Conty & Duc de Longueuille n'auoit aucun fondement veritable, & qu'au contraire tous leurs deſſeins, & toutes leurs actions n'ont jamais eu pour but que l'augmentation de noſtre Couronne & le bien de noſtre Eſtat; Nous auons auſſi en meſme temps receu les bonnes intentions de noſtre tres-chere & tres-amée Couſine la Ducheſſe de Longueuille de retourner auprés de nous pour nous rendre elle-meſme compte de ſes actions & de ſa conduite; en ſorte que nous ayant fait connoiſtre, que

dans

RBC/NcU

dans les occasions qui l'auoient portée à se retirer hors nostre Royaume, y faire diuers traitez & leuées de gens de guerre; elle a tousiours conserué l'affection qu'elle doit auoir comme Princesse de nostre Sang, pour la gloire de nostre Couronne, pour le repos de nostre Estat, & le bien de nostre seruice, Auec les asseurances qu'elle & nostredit Cousin le Mareschal de Turenne nous ont données de vouloir viure & mourir dans l'obeïssance qu'ils nous doiuent, & qu'ils renoncent à tous traitez & engagemens contraires; Ce qui nous donne sujet d'oublier ce qui s'est passé de leur part, & de tous ceux qui les ont suiuy depuis le mois de Ianuier de l'année derniere mil six cens cinquante: A CES CAVSES, & pour le desir extréme que nous auons tousiours eu de voir toutes les personnes de nostre Sang estroitement vnies sous nostre obeïssance, conspirer auec nous pour la grandeur de nostre Monarchie, le bien & la tranquillité des Peuples que Dieu a soubmis à nostre conduite; DE l'Aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de plusieurs Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, NOVS AVONS dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées

de noſtre main, voulons & nous plaiſt, Que la memoire de tout ce qui a eſté fait & entrepris, negocié & traité par noſtredite Couſine la Ducheſſe de Longueuille, & noſtredit Couſin le Mareſchal de Turenne, & generalement par ceux qui ont ſuiuy leur party ou executé leurs ordres en quelque maniere que ce ſoit tant dedans que dehors noſtre Royaume depuis le mois de Ianuier de l'année mil ſix cens cinquante, ſoit eſteinte pour iamais; AVONS reuoqué & annullé, reuoquons & annullons par ceſdites preſentes nos Lettres de Declarations du premier Feburier & neufiéme May mil ſix cens cinquante, enſemble tout ce qu'en conſequence pourroit auoir eſté fait contr'eux; & ce faiſant, auons remis & remettons, reſtably & reſtabliſſons noſtredite Couſine la Ducheſſe de Longueuille, & noſtredit Couſin le Mareſchal de Turenne, & tous nos autres Subjets qui les ont ſuiuy, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, en toutes leurs charges, gouuernemens, biens, droicts, honneurs, dignitez & prerogatiues, pour en iouïr comme ils faiſoient auparauant les ſuſdites Declarations.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer ſelõ leur forme & teneur: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin

quoy nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. DONNE' à Paris le cinquieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens cinquante-vn, & de noſtre regne le huictieſme. Signé, IOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, PHELYPEAVX, & ſeellée ſur double queuë du grand Seau de cire iaune. Et encor eſt écrit:

Leües, publiées l'Audience tenant, & regiſtrées au Greffe de la Cour, oüy ce requerant & conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées à l'original enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées & executées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le dix-neufiéme May mil ſix cens cinquante-vn. Signé, GVYET.

Collationné à l'original par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.